

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAILLER LE DIMANCHE

Ce modèle est établi à titre indicatif

Rappel de la réglementation

Un salarié ne peut travailler en entreprise plus de six jours consécutifs. Il doit avoir au moins un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) qui doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche. Toutefois, des dérogations permanentes ou temporaires peuvent être accordées.

Ainsi, sont autorisées de plein droit à travailler le dimanche les entreprises exerçant une des activités suivantes :

- la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- les hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- les débits de tabac ;
- les magasins de fleurs naturelles ;
- les hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;
- les établissements de bains ;
- les entreprises de journaux et d'information ;
- les entreprises de spectacles ;
- les musées et expositions ;
- les entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion ;
- les entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;
- les entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer ;
- les entreprises de transport et de travail aériens ;
- les entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil ;
- les espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services ;
- les industries où sont mises en œuvre les matières susceptibles d'altération très rapide ;
- les industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
- les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise, ou à défaut un décret pris en Conseil d'État prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques.

Toute autre entreprise qui souhaite travailler le dimanche doit demander une autorisation auprès de la mairie ou de la préfecture. Il s'agit :

- dans certaines villes touristiques et thermales, des établissements fournissant des biens et des services destinés à faciliter l'accueil ou les activités de détente et de loisirs du public peuvent, pendant les saisons touristiques et après autorisation du préfet, ouvrir le dimanche ;
- des établissements dans lesquels le repos simultané du personnel le dimanche peut être préjudiciable au public (impossibilité de s'approvisionner un autre jour de la semaine) ou au bon fonctionnement de l'établissement, après autorisation du préfet ;
- des entreprises industrielles fonctionnant avec des équipes de suppléance, couvertes par un accord de branche étendu prévoyant le travail du dimanche, et après accord d'entreprise ou autorisation de l'inspecteur du travail ;
- des commerces de détail non-alimentaires habituellement fermés le dimanche, peuvent travailler jusqu'à cinq dimanches par an, sur autorisation du maire (ou du préfet à Paris).

Cette autorisation est donnée après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie¹ et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

À noter : une dérogation accordée à titre individuelle peut, sur demande, être étendue aux entreprises de la même localité faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Dans tous les cas de travail le dimanche, le salarié doit bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire et le cas échéant du paiement d'heures supplémentaires. Des compensations financières peuvent être prévues dans la convention collective applicable à l'entreprise.

Exemple : dans les établissements de commerce de détail, chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Pour en savoir plus, consulter la fiche internet « L'ouverture des commerces le dimanche » à l'adresse suivante :

<http://www.inforeg.ccip.fr/fiches/pdf/dimanche.pdf>

M.....,

À....., le.....

Représentant légal de la société.....

Adresse :.....

Objet : Demande de dérogation individuelle d'ouverture de l'entreprise le dimanche

Monsieur, Madame Le Préfet (Le Maire le cas échéant)

En application de l'article L. 221-6 du Code du travail, je sollicite de votre part l'autorisation d'employer des salariés le dimanche, jour de repos habituel dans mon entreprise.

La société.....que je représente exerce son activité dans le secteur.....et emploie à ce jour.....salariés.

La fermeture de notre établissement certains dimanches (*date ou période à préciser*) cause un préjudice à notre clientèle *ou selon le cas* porte atteinte à son bon fonctionnement normal pour les raisons suivantes :.....

Préciser selon les cas :

1^{er} exemple : Situés dans la ville touristique ou thermale, nous fournissons des services destinés à faciliter les loisirs du public en période estivale. À cette fin, nous souhaiterions travailler tous les dimanches du mois de juillet.

2^{ème} exemple : Notre activité ne nous permet d'être approvisionné que le premier dimanche de chaque trimestre pour les motifs suivants : À cette fin, nous souhaiterions travailler tous les premiers dimanches de chaque trimestre.

3^{ème} exemple : Notre activité de commerce de détail non-alimentaires étant habituellement fermée le dimanche, nous souhaiterions travailler tous les dimanches du mois de décembre précédant le 25 décembre.

Je vous remercie Monsieur, Madame Le Préfet (ou Le Maire) pour l'attention que vous porterez à ma demande et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Politesse

Signature

¹ Pour plus d'information, contacter le centre de contact client au 0 820 012 112